

Le 15 novembre 2016

« Par courrier et par SDE »

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet : Dossier R-3981-2016, phase 1**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017*

---

Chère Consœur,

Tel que requis par la Régie dans votre correspondance datée du 11 novembre 2016<sup>1</sup>, le GRAME dépose par la présente ses commentaires préliminaires en réponse à la demande de rejet et de radiation d'une partie de son mémoire déposée par le Transporteur en date du 10 novembre 2016<sup>2</sup>.

Le Transporteur s'objecte et demande la radiation des pages 4 à 9 du rapport du GRAME (C-GRAME-0010)<sup>3</sup>, soit la section 1 intitulée Méthode comptable «CFR-Disjoncteurs PK résiduels», qui inclut les sous-sections 1.1 Compte de frais reportés «CFR-Disjoncteurs résiduels» et 1.2 Modalité de disposition «CFR – Disjoncteurs PK prioritaires et résiduels».

Le Transporteur énonce que la preuve déposée par le GRAME excède le cadre d'analyse d'un dossier tarifaire, excède les sujets identifiés par la Régie et n'a aucune pertinence pour l'étude du présent dossier.<sup>4</sup> À cet égard, le GRAME soumet que sa preuve porte sur la demande de création d'un CFR pour les disjoncteurs PK résiduels ainsi que sur la demande de disposition commune des CFR disjoncteurs PK prioritaires et disjoncteurs PK résiduels qui font partie des enjeux déterminés par la Régie au présent dossier<sup>5</sup> et qu'en conséquence, il appartiendra à la Régie de juger de la pertinence de ses recommandations lors de ses délibérations.

---

<sup>1</sup> A-0022

<sup>2</sup> B-0076

<sup>3</sup> B-0076, p. 3

<sup>4</sup> B-0076, p. 3

<sup>5</sup> D-2016-137, p. 11 à 14

Aux pages 4 à 9 de son rapport, le GRAME reprend des informations émanant du dossier R-3520-2003 et du dossier R-3968-2016 en cours, notamment le tableau qui porte sur la répartition des coûts entre les catégories d'investissement *Respect des exigences* et *Maintien des actifs*<sup>6</sup>, et ce en lien avec les demandes du Transporteur formulées au présent dossier.

Dans ses commentaires, le Transporteur énonce que «*Les actifs remplacés, visés dans le dossier R-3968-2016, font partie de la base de tarification du Transporteur soit par l'effet de décisions de la Régie ou de la Loi (article 164.1).*»<sup>7</sup>. Le GRAME rappelle que la Régie n'a pas encore reconnu le caractère utile et prudemment acquis des coûts associés au remplacement des disjoncteurs PK prioritaires ou des disjoncteurs PK résiduels, tel qu'énoncé au paragraphe 57 de la décision D-2016-077 rendue au dossier R-3968-2016 :

«[57] La Régie rappelle que la présente décision n'est pas une approbation implicite des modalités et des coûts de l'ensemble des travaux associés au projet, y incluant les Travaux urgents, sur lesquels la Régie se prononcera ultérieurement, à la suite du dépôt de la preuve documentaire. La présente décision ne dispense pas le Transporteur de justifier le caractère utile et prudemment acquis des Travaux urgents, tout comme celui du remplacement de l'ensemble des disjoncteurs de modèle PK résiduels visés par le projet dans la preuve documentaire, laquelle sera versée au cours du mois de juillet, tel qu'indiqué dans sa demande et qui fera l'objet du processus d'examen attendu de la Régie.»<sup>8</sup> (notre souligné)

Le caractère utile et prudemment acquis des actifs de remplacement n'a donc pas été reconnu par une décision de la Régie. Par ailleurs, ces actifs ne sont pas «réputés» prudemment acquis par l'effet de l'article 164.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le GRAME a déposé des observations<sup>9</sup> au dossier R-3968-2016 (*Demande du Transporteur relative au remplacement des disjoncteurs de modèle PK*), conformément au cadre procédural établi par la Régie dans ce dossier<sup>10</sup>. Dans la décision procédurale D-2016-137 rendue au présent dossier, la Régie énonçait que la décision finale qu'elle rendra tiendra compte de celle qui sera rendue au dossier R-3968-2016<sup>11</sup>. Or, cette décision n'a pas encore été rendue par la Régie, faisant en sorte qu'on ne peut prendre pour acquis au présent dossier la teneur de cette décision.

---

<sup>6</sup> R-3968-2016, B-0010, p. 17, Tableau 5 : Répartition des coûts entre catégories d'investissement visées par le Projet

<sup>7</sup> B-0076, p. 3

<sup>8</sup> R-3968-2016, D-2016-077, p. 13, par. 57

<sup>9</sup> D-0005

<sup>10</sup> A-0007

<sup>11</sup> D-2016-137, p. 12, par. 30 : «La Régie entend examiner, dans le cadre du présent dossier, les demandes du Transporteur en lien avec les CFR, dont celles portant sur les modalités de disposition commune. La décision que la Régie rendra à ce sujet tiendra compte, évidemment, de celle qui sera rendue dans le cadre du dossier R-3968-2016.»

Les recommandations du GRAME à la section 1 de son rapport tiennent compte de cette particularité dont il faisait mention à la Régie dans sa réplique aux commentaires du Transporteur portant sur les demandes d'intervention<sup>12</sup>. Le GRAME soumet que les informations relatives à la section 1 de son rapport émanent du présent dossier, du dossier R-3968-2016<sup>13</sup> en cours ainsi que du dossier R-3520-2003<sup>14</sup> et sont pertinentes puisqu'en lien direct avec la demande du Transporteur au présent dossier. D'ailleurs, le GRAME constate que l'AQCIE et le CIFQ ont également déposé une pièce émanant du dossier R-3520-2003, soit *l'Étude sur le choix de remplacement versus la remise à neuf (Disjoncteur pneumatique type PK à 735 kV)* préparée par l'ingénieur Stéphane Proulx et datée du 19 décembre 2003, et ce à l'appui de leur réponse à la demande de renseignements no. 1 de la Régie leur étant adressée<sup>15</sup>.

En conséquence, le GRAME soumet que la preuve déposée à la section 1 de son rapport respecte le cadre réglementaire en vigueur et sera pertinente aux délibérations de la Régie au présent dossier. Pour ces raisons, le GRAME demande à la Régie de rejeter la demande de radiation présentée par le Transporteur à son égard.

Enfin, le GRAME joint à la présente une copie de la déclaration assermentée de monsieur Michel Perrachon, dont l'original sera déposé au greffe de la Régie de l'énergie.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes salutations distinguées.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

P.j. (1)

cc. Me Yves Fréchette, par courriel (pour le Transporteur)

---

<sup>12</sup> C-GRAME-0004, p. 3: «Bien que la preuve portant sur la demande d'autorisation pour le remplacement de l'ensemble des disjoncteurs de modèle PK ait été déposée le 29 juillet 2016 par le Transporteur dans le cadre du dossier R-3968-2016, cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision, les commentaires des intéressés étant attendus pour le 28 septembre 2016, et la réponse du Transporteur le 5 octobre 2016 (note 5). Néanmoins, le Transporteur propose dès maintenant que soient autorisées des modalités de disposition communes pour les deux comptes de frais reportés (CFR – Disjoncteurs PK prioritaires et CFR – Disjoncteurs PK résiduels) (note 6). Le GRAME suggère à la Régie de reporter l'examen de cet enjeu suite à la décision qui sera rendue dans le cadre du dossier R-3968-2016, Toutefois, si elle autorise le traitement de cette demande du Transporteur au présent dossier, le GRAME demande l'autorisation d'en traiter pour les raisons évoquées dans sa demande.»

<sup>13</sup> *Demande du Transporteur relative au remplacement des disjoncteurs de modèle PK*

<sup>14</sup> *Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2004*

<sup>15</sup> C-AQCIE-CIFQ-0017